

Québec, le 16 juillet 2014

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Forage Boréal
240, rue Gilbert Bossé
Val-D'Or (Québec) J9P 0H4

N/Réf. : 3215-16-039

Objet : Traitement de sols contaminés au lac Brisson

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 22 mai 2014, concernant le projet de traitement de sols contaminés au lac Brisson localisé à environ 220 kilomètres au nord-est de Schefferville, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Traitement de 50 tonnes de sols contaminés sous forme de biopile d'une dimension de 12 m x 8 m x 1 m;
- Installation d'un système de ventilation alimenté par énergie solaire;
- Récupération des membranes et du système de ventilation après le traitement.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Rémi Nolet, de GESST, Gestion de l'Environnement, Santé & Sécurité au Travail, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 22 mai 2014, concernant une demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social, 1 page et 2 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

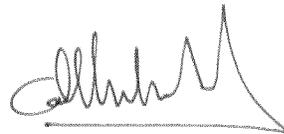
- 2 -

N/Réf. : 3215-16-039

Le 16 juillet 2014

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland